

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés d'une part par M. Christian MICHAUD maire de Naintré et par Mme Micheline BLATEAU représentant le maire de Châtelleraut et d'autre part par la SCI « LA FORET »
Lesdits recours ayant été enregistrés le 16 mars 2006 sous le numéro 3049 M et le 11 avril 2006 sous le numéro 3073 M et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Vienne en date du 16 février 2006 ayant refusé l'extension de 326 m² d'un magasin de type « maxidiscompte » sous l enseigne « NETTO », portant ainsi la surface de vente à 625 m² à Naintré (86) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Vienne ;

Après avoir entendu :

M Christian MICHAUD, maire de Naintré,

Mme Micheline BLATEAU représentant le maire de Châtelleraut,

M. Jean-Pierre LARDEAU, Vice-président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ,

M. Lucien JUGE, gérant de la SCI « LA FORET » ,

M. Julien GUELLERIN, directeur du magasin « NETTO »

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur comptait 14 613 habitants en 1999 ;

CONSIDÉRANT que cette zone de chalandise comprenant huit communes est présentée par le demandeur comme incluant tous les équipements commerciaux compris dans un périmètre de dix minutes au maximum de trajet automobile autour du terrain d'implantation du magasin autorisé ; que cependant, cette zone de chalandise ne comporte pas la commune de Cenon-sur-Vienne qui est située à sept minutes de trajet, mais qu'elle inclut par contre celle d'Ouzilly, qui est située à 16 minutes en trajet automobile ;

CONSIDÉRANT qu'invité par le service instructeur à rendre sa zone de chalandise isochrone, le demandeur s'y est refusé en arguant des habitudes de consommation de la clientèle locale ; qu'ainsi l'impact du projet de la SCI « LA FORET » ne peut être pleinement mesuré, compte-tenu du manque de pertinence de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'en tout état de cause, le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.
Le projet de la SCI «LA FORET» est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES